



Arrêt

**n° 72 450 du 22 décembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 9 août 2009 et le 10 août 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous vous êtes mariée à l'âge de 12 ans avec [A. B. B.] (S.P : [...] ; CG : [...]). Vous avez eu trois filles avec votre mari. Ce dernier a quitté la Guinée en 2002 pour venir demander l'asile en Belgique sur base de son arrestation au cours d'une manifestation. Votre mari, n'a pas obtenu le statut de réfugié mais a été récemment régularisé. En mai 2009, votre oncle paternel a décidé de vous faire épouser l'un de ses amis parce qu'il n'acceptait pas que vous restiez sans mari. Vous avez été mariée religieusement. Ce second mari vous battait et vous enfermait dans la maison. Après 3 mois,

vous avez réussi à fuir en profitant de l'absence de votre second mari, de vos co-épouses et de leurs enfants. Vous vous êtes rendue chez l'oncle maternel de votre mari. Il vous a conduite dans la maison où vit sa première épouse et vous y êtes restée une semaine. Il vous a ensuite aidée à quitter la Guinée. Le 8 août 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte à l'égard de votre oncle paternel et de l'homme qu'il vous a forcée à épouser (audition du 8 mars 2010, p. 11). Vous expliquez que votre oncle paternel a décidé de vous marier parce qu'il n'a pas accepté le départ de votre premier mari et qu'il trouvait contraire à l'islam que vous restiez sans le couvert d'un homme. Votre premier mari ayant quitté la Guinée en 2002, il vous a été demandé pour quelle raison votre oncle paternel avait attendu jusqu'en 2009 avant de vous marier. A cette question, vous répondez que votre oncle paternel a commencé à vouloir vous marier après le décès de votre mère (audition du 8 mars 2010, p. 12). Cette explication n'est pas convaincante puisque le décès de votre mère remonte maintenant à plus de deux ans (audition du 8 mars 2010, p. 12). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre oncle paternel ait attendu jusqu'au mois de mai 2009 pour vous marier alors que sa décision repose sur le fait qu'une femme ne peut rester sans un mari et que vous étiez sans le vôtre depuis 2002.

De plus, interrogée sur les raisons qui ont fait que votre oncle paternel ne vous a pas mariée plus rapidement après le décès de votre mère, vous expliquez que vous avez réussi à vous opposer à lui en lui disant que vous n'étiez pas prête (audition du 8 mars 2010, pp. 12 et 17). Vous démontrez ainsi que vous avez réussi à vous opposer à votre oncle paternel pendant plusieurs mois. Sur base de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que votre oncle ait décidé de vous marier au mois de mai 2009.

De même, vos déclarations sur le déroulement de votre mariage forcé et sur votre vie chez votre second mari, n'ont pas convaincu le Commissariat général. En effet, des questions ouvertes vous ont été posées afin que vous expliquiez le déroulement de la journée durant laquelle vous dites avoir été mariée de force (audition du 8 mars 2010, p. 14). Or, vos réponses sont restées vagues. Ainsi, vous déclarez que votre oncle est venu avec d'autres vieux pour célébrer le mariage religieux et que lorsqu'il a été conclu, il vous a dit de vous lever pour partir chez votre mari (audition du 8 mars 2010, p. 14). Concernant les vieux accompagnant votre oncle paternel, vous n'avez pu en identifier qu'un seul (audition du 8 mars 2010, pp. 14 et 15). Vous évoquez ensuite de manière très théorique ce qui a été échangé afin de conclure le mariage (audition du 8 mars 2010, p. 15). Une fois ces échanges terminés, vous déclarez, sans plus de détails, avoir été habillée et conduite chez votre mari (audition du 8 mars 2010, p. 15). De même, interrogée sur votre vie quotidienne au domicile de votre second mari, vos réponses sont restées très peu détaillées. Ainsi, vous déclarez que vous restiez dans la chambre ou dans la cour, que les deux autres épouses se chargeaient des repas et vous apportaient à manger (audition du 8 mars 2010, p. 18). Il vous a ensuite été demandé si vous vouliez ajouter autre chose sur cette période et sur la manière dont vous étiez traitée par votre mari. A cela, vous répondez, sans plus de précisions, que votre mari vous battait tous les jours et demandait de coucher avec vous (audition du 8 mars 2010, pp. 18 et 19). Le Commissariat général considère que vous n'apportez que peu de détails sur votre mariage forcé et votre vie chez votre mari alors que ces éléments sont à l'origine de votre départ de Guinée. Vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu et dès lors, le Commissariat général remet en doute les raisons de votre départ de Guinée.

En outre, vous déclarez avoir pu prendre la fuite un jour où votre second mari, ses épouses et leurs enfants étaient absents (audition du 8 mars 2010, p. 18). Le Commissariat général est peu convaincu par ces déclarations et ce parce que vous avez expliqué que vous ne pouviez sortir de la cour de la maison et que votre second mari donnait la consigne de vous surveiller lorsqu'il sortait (audition du 8 mars 2010, pp. 19 et 20). Il paraît peu crédible que vous vous soyez retrouvée totalement seule, vous donnant ainsi la possibilité de fuir facilement.

De plus, interrogée lors de votre audition du 31 mai 2010 sur des événements marquant en Guinée ces dernières années afin d'établir que vous y aviez bien vécu jusqu'en août 2009, vos réponses n'ont pas été convaincantes. Ainsi, vous évoquez une manifestation au stade de Dixin contre Dadis et au cours de laquelle des femmes ont été violées et des manifestants tués. Vous situez cette manifestation en 2007 (audition du 31 mai 2010, p. 6). Confrontée au fait que cet événement n'a pas eu lieu en 2007, vous répondez que vous étiez déjà en Belgique quand il a eu lieu. Il vous a alors été demandé pour quelle raison vous aviez situé cet événement en 2007, et vous répétez à nouveau que pour vous cela a bien eu lieu en 2007. Ayant déclaré lors de l'introduction de votre demande d'asile que vous étiez arrivée en Belgique en août 2009, il vous a été demandé de confirmer cette information. Suite à cela, vous déclarez être arrivée au mois d'août mais ne plus savoir si c'était en 2008 ou en 2009 (audition du 31 mai 2010, p. 7). Vos déclarations étant confuses, il vous a été demandé de parler d'événements que vous aviez vécu à Conakry et qui permettraient d'établir votre origine récente. Dans un premier temps, vous vous êtes limitée à répondre que vous ne connaissiez que Conakry et que vous viviez là depuis longtemps (audition du 31 mai 2010, p. 7). Il vous a ensuite été demandé si vous pouviez évoquer des événements (grèves, manifestations, événements sportifs ou culturels) qui se sont déroulés à Conakry ces trois dernières années. En réponse, vous avez évoqué une manifestation pour le départ de Conté et une autre par rapport au prix du carburant. En dehors de cela, vous déclarez ne vous souvenir de rien (audition du 31 mai, pp. 7 et 8). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées confuses et peu consistantes puisque vous vous êtes limitée à faire référence à trois manifestations. Le fait que vous n'ayez pas été scolarisée ne peut justifier votre incapacité à évoquer des événements que vous auriez vécus ces dernières années à Conakry. De plus, la question vous a été posée à plusieurs reprises, en vous indiquant l'importance de cette question et en vous précisant que vous pouviez évoquer des événements politiques, culturels, sportifs ou autre. Dès lors, le Commissariat général doute de votre départ récent de Guinée et des raisons de celui-ci.

Pour toutes les raisons reprises ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu par le fait que vous ayez été effectivement mariée de force à un ami de votre oncle paternel. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En outre, concernant les nouvelles récentes dont vous disposez relative à votre situation en Guinée, vous faites référence lors de vos deux auditions au Commissariat général, à une visite de votre oncle paternel chez l'oncle maternel de votre mari afin de savoir si vous y étiez (audition du 8 mars 2010, p. 21 ; audition du 31 mai 2010, p. 4). Vous ne faites mention d'aucune autre nouvelle relative à votre situation. Ayant été en contact avec vos filles qui vivent chez l'oncle maternel de votre oncle, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison vous ne lui aviez plus posé de questions sur votre situation. A cela, vous répondez que vous êtes ici et que vous n'avez plus rien à craindre de votre oncle paternel (audition du 31 mai 2010, p. 5). Le Commissariat général considère que par cette réponse, vous montrez peu d'intérêt à vous informer sur votre situation, alors que vous en avez les moyens. Cela ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale. Ce manque d'intérêt pour votre situation est d'autant moins compréhensible, que même si vous êtes en Belgique et que vous dites ne plus rien craindre ici, vous avez encore trois filles qui vivent en Guinée et contre lesquelles votre oncle paternel pourrait décider de se retourner.

Finalement, lors de votre audition du 8 mars 2010, votre mari (présent dans la salle d'attente au Commissariat général) a remis une lettre de son oncle maternel écrite en alphabet arabe. Interrogée sur ce que vous saviez du contenu de cette lettre, vous expliquez que votre oncle paternel est allé voir chez l'oncle maternel de votre mari si vous y étiez. Vous ajoutez que c'est tout ce que savez du contenu de cette lettre (audition du 8 mars 2010, p. 10). Interrogée à nouveau sur le contenu de cette lettre lors de votre audition du 31 mai 2010, vous reprenez les mêmes déclarations (audition du 31 mai 2010, p. 4). Lors de vos deux auditions, vous avez déclaré être en contact téléphonique avec vos trois filles en Guinée et ce encore quelques jours avant votre audition du 31 mai 2010 (audition du 8 mars 2010, p. 10 ; audition du 31 mai 2010, pp. 2 et 3). Or, vous ne faites à aucun moment mention de la disparition de votre fille aînée alors que ce fait est mentionné dans la lettre écrite par l'oncle maternel de votre mari chez qui vivait votre fille aînée (audition du 31 mai 2010, pp. 3 et 4). Dans sa lettre, l'oncle maternel de votre mari explique qu'il a lancé un avis de recherche mais qu'il ne sait toujours pas où se trouve votre fille aînée. Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous soyez totalement ignorante de ce fait alors que votre mari a lu et compris la lettre, puisque vous déclarez qu'il comprend l'alphabet arabe (audition du 31 mai 2010, p. 3) et que vous êtes en contact avec vos filles en Guinée.

De ce fait, la lettre écrite par l'oncle maternel de votre mari est en contradiction avec vos déclarations et porte atteinte à la crédibilité de votre demande d'asile.

Les autres documents versés au dossier, à savoir votre permis de conduire, des photos de vous et vos filles et l'acte de naissance de votre fils, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents ne constituent nullement une preuve des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. De plus relevons que votre permis de conduire a été délivré le 14 mars 2005 alors que la date limite de validité est du 10 mars 2005.

Notons encore que concernant la situation dans votre pays, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de proportionnalité ainsi que du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3.4 Le Conseil relève que le résumé des faits présenté dans la requête (page 2) comporte une erreur : la requérante a toujours déclaré avoir été donnée en mariage en mai 2009 et non « dans le courant de l'année 2008 ».

4. L'invocation de nouveaux documents

4.1 Dans sa requête (pages 4, 11 et 12), la partie requérante se réfère à trois nouveaux documents dont elle cite des extraits, à savoir une « Information sur les mariages forcés et arrangés en Guinée ainsi que les recours possibles (2003-2005) » réalisée par l'*Immigration and refugee board of Canada*, un article publié dans le magazine « *L'itinéraire* » du 15 janvier 2008 ainsi qu'un article publié sur le site net *Aminata.com* le 17 décembre 2009.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement invoqués par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Les motifs de la décision attaquée

Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il souligne d'abord le manque de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des invraisemblances et des imprécisions dans ses déclarations. Il lui reproche ensuite son absence de démarches sérieuses pour s'enquérir de l'évolution de sa situation personnelle en Guinée depuis son départ. Le Commissaire adjoint considère enfin que les documents que la requérante a déposés ne permettent pas de modifier son analyse. Il souligne par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.2.1 Le Commissaire adjoint considère, en effet, que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles : il relève, à cet effet, des invraisemblances et des imprécisions dans ses déclarations concernant le long délai mis par son oncle paternel avant de la soumettre à un mariage forcé, sa faculté de résistance à ce mariage, le déroulement de la journée du mariage, sa vie quotidienne avec son mari, sa fuite de chez son époux, sa présence en Guinée depuis 2007 ainsi que la disparition de sa fille aînée.

6.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle lui reproche de ne pas avoir abordé la question du mariage forcé qui est une réalité en Guinée et de baser sa décision sur une appréciation subjective des faits relatés par la requérante, estimant que cette décision « n'insiste que sur des imprécisions [...] qui ne concernent que des éléments périphériques ou d'importance secondaire [de son récit] » (requête, page 13). Elle considère au contraire que le récit est crédible, cohérent et détaillé.

6.2.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il estime toutefois que le grief relatif aux doutes quant à la présence de la requérante en Guinée depuis 2007 n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste donc à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui auquel le Conseil ne se rallie pas, et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par l'adjoint du Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.4.1 Ainsi, le Commissaire adjoint souligne qu'il est invraisemblable que l'oncle de la requérante ait attendu autant d'années avant de la remarier, à savoir sept ans après le départ de son premier mari et près de deux ans après le décès de sa mère, alors que, selon la requérante même, son oncle considèrerait inconcevable qu'une femme reste sans mari, cette situation étant contraire à l'islam (dossier administratif, pièce 9, page 12).

La partie requérante soutient que la décision attaquée se base sur des considérations purement subjectives, que les motifs de ce mariage appartiennent à son oncle seul et qu'il ne lui revient pas à elle d'y trouver une quelconque justification (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument qui ne rencontre toujours pas l'invraisemblance relevée à juste titre par le Commissaire adjoint dans un des éléments essentiels du récit de la requérante.

6.4.2 Ainsi encore, en ce qui concerne les imprécisions relatives au déroulement de la journée du mariage et de la vie quotidienne chez son mari, la partie requérante fait valoir que ces événements vécus ont été douloureux et qu'étant donné les circonstances, le récit de la requérante est précis et cohérent.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors que la requérante a vécu durant trois mois chez son deuxième mari et que ses déclarations relatives au mariage sont totalement évasives.

6.4.3 Ainsi encore, le Conseil rejoint l'avis du Commissaire adjoint lorsqu'il n'estime pas crédible que la requérante se soit retrouvée seule au domicile conjugal et qu'elle ait pu s'échapper sans difficultés alors que son mari n'avait cessé qu'elle soit constamment surveillée. Le Conseil constate que la requête n'avance aucun argument sérieux pour critiquer la décision à cet égard.

6.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas (supra, point 6.2.3), portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits invoqués ou de la crainte qu'elle allègue. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, à savoir le manque d'intérêt de la requérante pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en Guinée et son ignorance de la disparition de sa fille aînée, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit de la requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

Par ailleurs, le Conseil souligne que les arguments (requête, page 4) avancés par la partie requérante et relatifs aux mariages forcés et arrangés en Guinée, de même que les documents qu'elle produit pour les

étayer (supra, point 4), sont dépourvus de pertinence en l'espèce dès lors qu'il considère que la requérante n'a pas été victime d'une telle pratique.

6.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

6.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante souligne la situation politique prévalant dans son pays et fait valoir qu'elle « fait partie d'un groupe vulnérable, à savoir les femmes [...] et qu'elle a fait mention des recherches dont elle fait l'objet dans son pays » (requête, pages 11 et 12).

7.3 Le Conseil relève d'abord que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 La partie requérante fait également valoir qu'elle fait partie du groupe vulnérable des femmes qui en Guinée sont encore « persécutées, brimées et asservies dans l'indifférence totale » (requête, pages 11 et 12) et se réfère à cet effet à des extraits de l'article publié dans le magazine « *L'itinéraire* » du 15 janvier 2008 et de l'article publié sur le site net *Aminata.com* le 17 décembre 2009 (supra, point 4).

En l'espèce, les documents que produit la partie requérante ne permettent aucunement de considérer que les femmes en Guinée, en tant que groupe, seraient systématiquement exposées à des pratiques de mauvais traitements et qu'elles seraient victimes d'une « persécution de groupe », à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En conséquence, le Conseil, qui estime par ailleurs que les faits invoqués par la requérante ne sont pas crédibles, conclut qu'il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison sa seule appartenance au groupe des femmes.

7.5 Enfin, la décision attaquée considère qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas des arguments que la partie requérante avance dans sa requête qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans développer d'argument spécifique à cet effet.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE